



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/COVED/Centre Tri/La Riche

N° 19255

(référence à rappeler)

ARRETE

modifiant la situation administrative de la société COVED Centre de Tri de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Grange David » à LA RICHE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives, au lieu-dit la Grange David, sur la commune de LA RICHE,
- VU** l'arrêté préfectoral n°18922 du 11 janvier 2011, actant l'évolution de la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 02 avril 2012 par COVED SA dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78), en vue de modifier les tonnages annuels admissibles sur le site de tri de « La Grange David » sur la commune de LA RICHE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 avril 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 22 mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant

- que la modification sollicitée n'a pas d'incidence sur la situation administrative des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les tonnages globaux sont inchangés ;
- que l'augmentation du tonnage des PET/PEHD est due à l'amélioration des performances de tri et que ces déchets étaient auparavant comptabilisés sous la catégorie « refus de tri » ;
- en conséquence, qu'il s'agit d'une modification notable mais non substantielle des installations, en référence à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de La Riche, au lieu dit La Grange David, coordonnées Lambert II étendu X=522 44 et Y= 6 699 901.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 18 530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par celles suivantes :

« 5.1.2 – Quantités admissibles

Les quantités maximales, admises annuellement, par catégorie de produits, figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par an
Papiers/ cartons	14 700
PET/PEHD	1 600
ELA	250
Acier/aluminium	650
Refus	2 000
TOTAL	19 200 tonnes
Verre	10 800 tonnes

5.1.3 – Quantités maximales stockées

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Quantités maximales stockées (entrants + sortants) en tonnes
Papiers/cartons	475
PET/PEHD	120
ELA	30
Acier/Aluminium	50
Verre	400

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qu'au Maire de la commune de LA Riche.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de La Riche. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de La Riche et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET